

et qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, et, à cet égard :

a) Se félicite de la décision prise par la Commission de poursuivre l'examen des diverses possibilités de collaborer avec d'autres organisations et institutions à l'organisation de séminaires régionaux et de tirer parti de ces séminaires pour promouvoir l'adoption des textes juridiques issus de ses travaux;

b) Exprime sa satisfaction aux Etats qui ont offert des contributions pour financer des séminaires et des colloques ainsi que d'autres aspects du programme de formation et d'assistance de la Commission;

c) Exprime sa satisfaction aux gouvernements et aux institutions qui organisent des colloques et des séminaires dans le domaine du droit commercial international et souscrit à la demande de la Commission tendant à ce que copie des documents élaborés au cours de ces séminaires ou colloques ou des comptes rendus de leurs débats soit communiquée à son secrétariat afin d'aider celui-ci à planifier les futurs séminaires régionaux;

d) Invite les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organismes et les institutions compétents ainsi que les particuliers à apporter leur assistance au secrétariat de la Commission dans le financement et l'organisation des colloques et séminaires;

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

11. *Réaffirme* l'importance du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

12. *Réaffirme également* l'importance du rôle accru que joue le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat comme secrétariat organique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en aidant la Commission à exécuter son programme de travail;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-septième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session.

*107^e séance plénière
16 décembre 1982*

37/107. Clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que de nombreuses conventions internationales en matière de transport et de responsabilité, tant d'application régionale que mondiale,

contiennent des clauses relatives à la limite de responsabilité où cette dernière est exprimée dans une unité de compte,

Notant que le montant que fixent ces conventions comme limite de responsabilité peut être gravement affecté au fil des années par les fluctuations monétaires, ce qui détruit l'équilibre envisagé dans la convention au moment de son adoption,

Estimant que l'unité de compte privilégiée pour de nombreuses conventions, en particulier celles d'application mondiale, serait le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international,

Jugeant que les conventions devraient, en tout état de cause, comporter une clause qui faciliterait l'ajustement de la limite de responsabilité en fonction des fluctuations monétaires,

Prenant en considération tout accord préférentiel conclu entre les Etats concernés,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté une clause relative à une unité de compte universelle pour l'expression de montants monétaires dans les conventions internationales en matière de transport et de responsabilité ainsi que deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité dans lesdites conventions²³,

1. *Recommande* l'utilisation de la clause relative à l'unité de compte adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à l'occasion de l'élaboration de futures conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes;

2. *Recommande en outre* l'utilisation dans lesdites conventions de l'une des deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

*107^e séance plénière
16 décembre 1982*

37/108. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁴,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international,

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations internationales intergouvernementales,

b) Pour prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations,

²³ *Ibid.*, par. 63.

²⁴ A/37/404 et Corr.1 et Add.1 à 5.

Profondément préoccupée par le nombre toujours important des cas de violation et de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que font peser ces cas de violation sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,

Exprimant sa solidarité avec les victimes d'actes illégaux commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations,

Notant que, jusqu'à présent, quelques Etats seulement sont devenus, comme le leur a demandé l'Assemblée générale à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans la résolution 36/33 de l'Assemblée, en date du 13 novembre 1981, constituent un aspect important des efforts déployés pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Désireuse de maintenir et de renforcer ces procédures de rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne vivement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations;

3. *Prie instamment* les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles, dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

4. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat hôte, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'information sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

5. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des mis-

sions et des représentants diplomatiques et consulaires, notamment à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961²⁵, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963²⁶, et aux protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques²⁷;

6. *Demande* aux Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, y compris aux bons offices du Secrétaire général;

7. *Invite* :

a) Tous les Etats à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — à faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement à communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 7 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application de l'alinéa a du paragraphe 7 ci-dessus, d'attirer l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport concernant l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et l'état des accessions à ces instruments, ainsi que les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus, et l'invite à présenter les vues qu'il souhaiterait exprimer sur ces questions;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général".

107^e séance plénière
16 décembre 1982

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

²⁶ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

²⁷ Résolution 3166 (XXVIII), annexe.